

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2945/90 DE LA COMMISSION****du 11 octobre 1990****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2547/90 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2924/90<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2547/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 102.<sup>(4)</sup> JO n° L 279 du 11. 10. 1990, p. 30.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 octobre 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

| Code NC    | Montant du prélèvement |
|------------|------------------------|
| 1701 11 10 | 37,90 <sup>(1)</sup>   |
| 1701 11 90 | 37,90 <sup>(1)</sup>   |
| 1701 12 10 | 37,90 <sup>(1)</sup>   |
| 1701 12 90 | 37,90 <sup>(1)</sup>   |
| 1701 91 00 | 44,36                  |
| 1701 99 10 | 44,36                  |
| 1701 99 90 | 44,36 <sup>(2)</sup>   |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.